

N° 457

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation
continue des personnels hospitaliers,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications en nouvelle
lecture le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 687, 737 et T.A. 131

Commission mixte paritaire : 848.

Nouvelle lecture : 847, 852 et T.A. 163.

Sénat : Première lecture : 415, 422 et T.A. 120 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 450 (1988-1989).

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier.

----- Conforme -----

Art. 3.

----- Conforme -----

Art. 3 bis.

I.- Le premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi rédigé :

«Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la consolidation de l'état de la victime ou la nouvelle fixation du taux de l'incapacité permanente sont postérieures au 1^{er} novembre 1986.»

II.- La date mentionnée au premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée est fixée pour le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévu aux articles 1144 et suivants du code rural, ainsi que pour le régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il concerne les salariés agricoles, au 31 août 1987.

Art. 3 ter.

----- Supprimé -----

Art. 8 bis.

----- Conforme -----

TITRE II
FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS HOSPITALIERS

Art. 9.

Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux, consacrent à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur :

1° à 0,50 % de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

2° à 0,75 % de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics.

Art. 10 bis (nouveau).

Sont validés les certificats d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social délivrés en application de l'arrêté du 28 février 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

TITRE III
[Division et intitulé supprimés]

Art. 11 à 13.

Supprimés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1989.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.